

# CIMETIÈRE COMMUNAL

---

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

---



**MILHAUD**

(Département du Gard)



Délibération 2024/12/110 du 11 décembre 2024



(Département du Gard)

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
notamment les articles L.2213-7 et suivants,  
confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture  
Vu la loi N°2008-1350 du 19 décembre 2008  
relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs ;  
Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 et suivants ;  
Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R-421-2 ;  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-4-1, D.511-13 et suivants ;  
Vu le Code la Route, et notamment son article R. 411-8 ;

## SOMMAIRE

### **I – RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU CIMETIÈRE**

- Article 1 : ACCES AU CIMETIERE
- Article 2 : MESURES D'ORDRE GENERAL
- Article 3 : INTERDICTIONS
  - A – L'entrée est expressément interdite à :
  - B – Dans le cimetière, il est défendu de :
  - C – Il est formellement interdit sous peine de sanctions de :
- Article 4 : AFFICHAGE

### **II – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES**

- Article 5 : AFFECTATION DU CIMETIERE
- Article 6 : INHUMATIONS
  - A – Autorisations
  - B – Dates et horaires
- Article 7 : CAVEAUX PROVISOIRES
  - A – Conditions
  - B – Formalités
  - C – Délai
  - D – Tarifs
- Article 8 : OSSUAIRE
- Article 9 : INHUMATION D'URNES CINERAIRES
- Article 10 : EXHUMATIONS
  - A – Autorisations
  - B – Demande
  - C – Dates et heures
  - D – Maladies contagieuses
  - E – État des cercueils
- Article 11 : REDUCTION – REUNION DE CORPS

### **III – SÉPULTURES**

- Article 12 : EMPLACEMENTS NON CONCEDES
- Article 13 : TERRAIN COMMUN
  - A – Conditions
  - B – Reprises
  - C – Ossuaire
- Article 14 : TERRAINS CONCEDES
- Article 15 : CONCESSIONS FUNERAIRES PERPETUELLES
- Article 16 : CONCESSIONS FUNERAIRES TEMPORAIRES
  - A – Concessions Pleine terre
  - B – Concessions non-bâties
  - C – Concessions bâties
  - D – Renouvellement
- Article 17 : CONCESSIONNAIRES
- Article 18 : INALIENABILITE
- Article 19 : TRANSMISSION DE CONCESSIONS
  - A – Par testament
  - B – Par don ou leg
- Article 20 : RETROCESSION
  - A – A la commune
  - B – A un tiers

Article 21 : EXPIRATION, RENOUVELLEMENT, ABANDON ET REPRISE

- A – Expiration et renouvellement
- B – Abandon suite à non-renouvellement
- C – Reprise des concessions en état d'abandon
- D – Reliquaires ou boîtes à ossements

#### **IV – UTILISATIONS, AMÉNAGEMENTS, ET INTERVENTIONS**

Article 22 : AMENAGEMENT DES SEPULTURES

- A – Autorisations
- B – Respect des sépultures
- C – Fin des travaux

Article 23 : CARACTERISTIQUES DES CAVEAUX ET MONUMENTS

- A – Caveaux
- B – Monuments
- C – Entre-tombes
- D – Gravures
- E – Infiltrations

Article 24 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

- A – Matériaux-Echafaudages
- B – Responsabilités

Article 25 : ENTRETIEN DES SEPULTURES

- A – Droits et obligations du concessionnaire
- B – « *Ici aussi, je trie* »
- C – Monuments funéraires menaçant ruine

#### **V – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ANNEXES**

Article 26 : ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS

Article 27 : EXECUTION ET PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT

#### **VI – ANNEXES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL**

##### **A - COLUMBARIUM**

Article 28 : DESTINATION DES CASES

Article 29 : ATTRIBUTION

Article 30 : EXPRESSION DE LA MEMOIRE

Article 31 : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 32 : ORNEMENTATIONS DES CASES

Article 33 : DEPOT DES URNES

Article 34 : RETRAIT DES URNES

Article 35 : CONCESSION D'EMPLACEMENT

Article 36 : DEMANDE DE CONCESSION

Article 37 : TARIFS ET DUREE

Article 38 : RENOUVELLEMENT

Article 39 : RETROCESSION

Article 40 : REPRISE PAR LA COMMUNE

Article 41 : REGISTRE

##### **B – JARDIN DU SOUVENIR**

Article 42 : DROITS DES PERSONNES

Article 43 : AUTORISATION DE DISPERSION

Article 44 : Registre

Article 45 : ORNEMENTS

Article 46 : EXPRESSION DE LA MEMOIRE

##### **C – REGROUPEMENT CONFESIONNEL**

Article 47 : EMPLACEMENTS

Article 48 : TERRAIN CONCEDE

- A – Concession et utilisation
- B – Durée et tarifs
- C – Orientations et dimensions

Article 49 : SALUBRITE

Article 50 : REGLES GENERALES

## **I – RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU CIMETIÈRE**

**En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement. Les conditions d'accès, l'environnement général, les monuments, les ouvrages et les équipements, les bâtiments, les végétaux doivent être respectés par chacun.**

### **Article 1 : ACCÈS AU CIMETIÈRE**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de la semaine de 8h30 à 17h30.

Aucun travail de construction ne pourra être effectué à l'intérieur du cimetière, les samedis, dimanches et jours fériés, sauf autorisation exceptionnelle.

### **Article 2 : MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL**

Les personnes qui visitent les cimetières, y compris les professionnels funéraires et les entreprises prestataires, doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'impose la destination des lieux. Celles qui commettraient une action inconvenante ou qui enfreindraient l'une des quelconques dispositions du présent arrêté seraient immédiatement expulsées par la police municipale, sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la Commune se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation, notamment lors d'alertes météorologiques.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

### **Article 3 : INTERDICTIONS**

#### **A - L'entrée est expressément interdite :**

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux animaux, même s'ils sont tenus en laisse, sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue,
- à toute personne dont la tenue manquerait de décence,
- à la circulation des cycles et cyclomoteurs,
- à tous les véhicules

#### **autres que ceux:**

- de secours et de sécurité,
- servant au service des inhumations,
- de l'administration municipale,
- des entreprises privées, autorisées à travailler dans les cimetières,
- les voiturettes des personnes handicapées ou à mobilité réduite, sur présentation de leur justificatif.

Des autorisations personnelles spéciales pourront être accordées sur demande motivée auprès du secrétariat de la mairie, aux personnes infirmes pour se rendre en voiture à leur sépulture.

Les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières doivent circuler « au pas ».

Le stationnement des forains nomades est interdit aux abords du cimetière.

Une autorisation exceptionnelle du Maire devra être délivrée pour les baraques de chantier.

#### **B - Dans le cimetière, il est défendu :**

- d'escalader les murs d'enceinte, grilles ou entourage des sépultures, clôtures et autres,
- de monter sur les tombeaux, de couper ou arracher les fleurs, arbres, arbustes ou autres plantes et plus généralement, d'endommager d'une manière quelconque, les sépultures ou les objets qui les ornent,
- de graver ou écrire sur les monuments funéraires, le local de l'administration communale et les murs d'enceinte,
- de marcher sur les sépultures, même non entourées ou abandonnées,
- de pousser des cris dans l'enceinte des cimetières ou d'y troubler, d'une manière quelconque, le recueillement des visiteurs,
- de jouer, boire ou manger,
- de déposer des ordures ou débris divers dans quelque partie que ce soit des cimetières (si ce n'est aux endroits désignés spécialement à cet effet),

- de remettre des cartes, de distribuer ou de vendre des imprimés ou écrits quelconques, ou de faire des offres de service à l'intérieur du cimetière, ainsi qu'aux abords des portes d'entrées,
- d'utiliser des appareils à diffusion sonores ou instruments de musique à l'intérieur du cimetière, sauf autorisation préalable,
- de prendre des photos et de filmer, sauf autorisation spéciale de l'Administration,
- et d'une façon générale, de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts.
- de s'approprier des matériaux, pierres tumulaires, grilles, couronnes, vases et tous objets provenant de sépultures et d'en faire quelque usage que ce soit,

**C - Il est formellement interdit sous peine de sanctions :**

- de s'immiscer de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction et la fourniture des monuments ou ornements funéraires, pouvant être exécutés ou fournis par l'industrie ou le commerce,
- de solliciter ou d'accepter aucune rétribution, gratification, étrenne ou pourboire, soit des familles, soit des entrepreneurs.

**Article 4 : AFFICHAGE**

En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit, n'est autorisé y compris sur les murs de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du cimetière.

**II – OPERATIONS FUNÉRAIRES**

**Article 5 : AFFECTATION DU CIMETIÈRE**

Ont droit à une sépulture :

- A** - les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- B** - les personnes domiciliées à Milhaud, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- C** - les personnes non domiciliées à Milhaud, mais y ayant droit à une sépulture de famille, déjà fondée dans le cimetière communal, quel que soient leur domicile et le lieu du décès ;
- D** – aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci,

Les sépultures accueillent des cercueils, des urnes et des reliquaires.

Le columbarium et le jardin du souvenir font l'objet d'un règlement annexé à celui-ci.

**Article 6 : INHUMATIONS**

Les employés des pompes funèbres, dûment habilités, assureront la descente des cercueils, l'inhumation dans les fosses et caveaux, le dépôt des urnes cinéraires ainsi que les exhumations, translations et réinhumations.

**A – Autorisations**

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du Maire (permis d'inhumer) signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques ; la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect des 24h avant l'inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance en mairie.

Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l'article R. 2223-56 du Code Général des Collectivités Territoriales qui devront s'assurer de la place disponible dans la sépulture et déterminer s'il faut procéder à des réductions de corps ou travaux avant l'inhumation.

Tout creusement de sépulture pour les inhumations en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les abords.

Les familles ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

## **B – Dates et horaires :**

Ces opérations sont exécutées sous la surveillance d'un représentant des services municipaux. Elles auront lieu en semaine en concertation avec le **service cimetière** à l'exception des dimanches sauf par mesure d'hygiène ou cas de force majeure.

Pour les décès déclarés en mairie le vendredi après 12h, l'inhumation ne pourra avoir lieu qu'à compter du lundi matin suivant sachant qu'elle doit intervenir 24h au moins et 6 jours au plus après le décès si ce dernier s'est produit en France. Si le décès a eu lieu à l'étranger ou outre-mer, le délai est de 6 jours après l'entrée du corps en France hors dimanches et jours fériés.

Des dérogations au délai prévu peuvent être accordées en cas d'épidémie ou maladie contagieuse constatées par un médecin.

Il est procédé à l'inhumation si la conformité et la régularité des documents administratifs sont constatées. Dans le cas contraire, le cercueil, l'urne ou le reliquaire sera déposé(e) en caveau provisoire.

Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation, celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil en caveau provisoire prescrit. En cas d'épidémie ou de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées. Elles sont positionnées les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé d'emplacement vide. Les tranchées devront avoir une profondeur de 1.50 m et les cercueils devront être espacés de 20 cm.

## **Article 7 : CAVEAUX PROVISOIRES**

Le dépôt de corps est autorisé par le Maire, pour une durée maximum de **90 jours**, sur demande des familles, à titre provisoire dans des caveaux provisoires dans la limite de leurs disponibilités.

### **A - Conditions :**

- lorsque les familles ont l'intention de devenir concessionnaires de sépultures particulières dans le cimetière mais que celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement.
- pour les familles qui n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive pour le défunt décédé à Milhaud,
- lors de exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements, le transfert vers une autre commune ou des travaux.

### **B - Formalités :**

Remise d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, s'engageant à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps.

Vérification du délai prévu avant l'inhumation définitive

Le cercueil déposé pour plus de 6 jours et pour les corps non réduits provenant d'exhumations, il est fait obligation aux familles d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques, satisfaisant aux conditions réglementaires de salubrité.

### **C - Délai :**

Passé le délai de 90 jours, les familles seront mises en demeure par lettre recommandée d'effectuer le transfert de corps dans les 15 jours qui suivent. Au-delà, la commune sera autorisée à effectuer d'office l'inhumation dans le terrain commun aux frais de la famille.

### **D - Tarifs :**

Les tarifs des droits de séjour dans le caveau provisoire dont les familles devront s'acquitter sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

## **Article 8 : OSSUAIRE**

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière afin de recevoir les restes des corps exhumés des fosses en terrain commun après l'expiration du délai réglementaire de rotation de 5 ans ainsi que les restes des corps exhumés dans les concessions non renouvelées ou reprises après constat d'abandon. Pour les défunts ayant eu une opposition connue ou attestée à la crémation, les restes mortels contenus dans les boîtes à ossements sont déposées à l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Un registre consignait les nom et prénoms des personnes sera tenu par le service cimetière.

## **Article 9 : INHUMATION D'URNES CINÉRAIRES**

Les urnes cinéraires peuvent être placées à la demande du concessionnaire dans le caveau, dans une concession pleine terre sur autorisation d'inhumation.

Toute urne peut être scellée sur un monument funéraire sur demande et autorisation ou être accueillie dans une case de columbarium (voir règlement annexe).

## **Article 10 : EXHUMATIONS**

### **A – Autorisations**

L'exhumation d'un corps est autorisée :

- pour une réinhumation
  - dans un terrain concédé.
  - dans un caveau familial.
  - dans le cimetière d'une autre commune.
- pour une crémation sauf volonté contraire exprimée par le défunt de son vivant.

### **B - Demande :**

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte, celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité de plus proche parent en vertu de laquelle il formule sa demande. Il doit souscrire une déclaration garantissant la commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants droits.

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation d'exhumation sera délivrée après décision du juge judiciaire saisi par l'une des parties.

Les exhumations sont autorisées par le maire ou son représentant. Toutefois, ces opérations peuvent être annulées si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

### **C - Dates et heures :**

L'exhumation sera toujours effectuée par un opérateur funéraire habilité en dehors des heures d'ouverture au public ou durant ces heures dans une partie du cimetière fermée au public en présence du demandeur ou de son mandataire, en cas d'absence à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur.

Il ne sera procédé à aucune exhumation entre le 25 octobre et le 5 novembre.

Ces deux premières dispositions ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, notamment pour des expertises.

### **D - Maladies contagieuses :**

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R 2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt dans un caveau provisoire.

### **E - Etat des cercueils :**

Lorsque le cercueil est trouvé en mauvais état de conservation au moment de l'exhumation, les familles devront fournir un cercueil de dimensions supérieures permettant d'y déposer le cercueil endommagé ou dans un reliquaire à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès soit écoulé, pour être soit réinhumé, transporté dans un autre cimetière, crématisé ou déposé à l'ossuaire.

## **Article 11 : RÉDUCTION – RÉUNION DE CORPS**

Toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de **5 ans** et à condition que l'état des corps le permette.

La réduction de corps est autorisée sous réserve du respect des règles afférentes aux autorisations d'exhumation et d'inhumation.

La famille s'engage par écrit sur la non-existence d'une opposition à cette opération.

Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire) et redéposé dans le caveau.

### III – SEPULTURES

#### **Article 12 : EMPLACEMENTS NON CONCÉDÉS**

La commune de Milhaud doit mettre gratuitement à disposition de toute personne décédée remplissant les conditions indiquées à l'article 5, un emplacement affecté aux inhumations en service ordinaire.

#### **Article 13 : TERRAIN COMMUN**

Le terrain commun est affecté à la sépulture des indigents, des corps trouvés sans soins, des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de sépulture privée.

##### **A – Conditions :**

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour **5 ans** sans tacite reconduction.

Les familles peuvent acquérir, à tout moment et avant l'expiration des 5 années de délai de rotation une concession, qui ne pourra en aucun cas être accordée au même emplacement mais dans les emplacements prévus à cet effet.

Les concessions en terrain commun permettent l'inhumation **d'un seul corps** en pleine terre, la dimension des fosses est de 2,00 m x 1,00 m x 1,50 m et séparées par un passage de 0,50 m.

##### **B- Reprises :**

Selon les besoins, la commune se réserve le droit de reprendre le terrain après l'expiration d'un délai de rotation de 5 ans, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

Un arrêté du maire décidant de la reprise sera porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage et parution dans la presse.

Les objets funéraires déposés sur les sépultures devront être repris par leurs propriétaires dans un délai de 3 mois à compter de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise. A défaut, la commune les enlèvera et ils intégreront le domaine privé de la Commune.

##### **C- Ossuaire :**

Suite à la reprise par la Commune, les restes mortels seront déposés à l'ossuaire dans des boîtes à ossements et pourront être incinérés dans un délai de 5 ans à compter de leur dépôt, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt y compris d'un indigent. Les cendres seront dispersées au jardin du souvenir dans le puit de dispersion.

#### **Article 14 : TERRAINS CONCÉDÉS**

Le cimetière est divisé en parcelles de terrain affectées à un mode d'inhumation soit en pleine terre soit en caveau qui peuvent être concédées aux familles souhaitant créer une sépulture privée, pour une durée déterminée.

La localisation de sépultures se définit par un plan numéroté.

Un espace est spécialement destiné au dépôt des urnes en case de columbarium (règlement annexe).

Les contrats de concessions ne sont pas des actes de ventes, ils confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire, n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale pour son titulaire lequel ne peut ni céder entre vifs, ni vendre le terrain qui lui est concédé. Les concessions funéraires sont délivrées par le Maire ou son représentant.

Les concessions peuvent être :

- **Individuelles** : au bénéfice du titulaire ou d'une seule personne nommément désignée par le titulaire.
- **Collectives** : au bénéfice du titulaire et de plusieurs personnes nommément désignées par le titulaire.
- **Familiales** : au bénéfice du titulaire et des membres de sa famille (ses ascendants, descendants, parents, conjoint, enfants adoptifs ou personne unie par les liens particuliers d'affection au concessionnaire).

Les concessions sont accordées en fonction des disponibilités de terrain à la suite les unes des autres afin de conserver l'ordre et la régularité des alignements. Le choix des emplacements n'appartient pas aux demandeurs. La Collectivité se réserve le droit de privilégier l'octroi d'une concession de terrain aux personnes décédées ou domiciliées sur la commune.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du tarif correspondant fixé par délibération du conseil municipal.



## **Article 15 : CONCESSIONS FUNERAIRES PERPÉTUELLES**

Sous réserve de disponibilité de terrains des concessions peuvent être accordées à perpétuité. Les concessions antérieurement concédées à ce règlement gardent leur caractère perpétuel.

## **Article 16 : CONCESSIONS FUNERAIRES TEMPORAIRES**

### **A – Concessions pleine terre**

#### **- Durée et tarifs**

Dans l'ancien cimetière, des concessions de type sans caveau, peuvent être accordées pour une durée de **30 ans** avec possibilité de renouvellement sous réserve de disponibilité de terrains. Les prix des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal établis sur la base du mètre carré.

#### **- Dimensions**

Les dimensions des concessions sans caveau sont de 2,00 m x 1,00 m soit 2m<sup>2</sup>, inter-tombes de 50 cm et peuvent recevoir 2 cercueils au maximum, le plus haut devra alors être situé à une profondeur minimale de 1,50 m (vide-sanitaire).

Le terrain concédé devra être délimité au moyen de bordures de jardin et recouvert de graviers par le concessionnaire avec la possibilité d'apposer une pierre tumulaire ou une dalle surmontée d'une stèle ne pouvant excéder 1 mètre de hauteur.

Les affaissements de terres à l'intérieur des fosses en pleine terre entraînant la terre de l'espace inter-tombes devra faire l'objet d'un comblement par le concessionnaire à première demande du Maire ou son représentant.

### **B - Concessions non-bâties**

La construction de caveau sur les concessions temporaires non-bâties est obligatoire, par la mise en place d'une cuve monobloc NF correspondant au nombre de places et dimensions figurant sur l'acte de concession et doit répondre aux règles d'hygiène en vigueur (étanchéité, système de filtration, système épurateur permettant une évacuation des gaz ...).

Les parois devront être solidement étayées afin d'éviter tout effondrement.

Les travaux débutés doivent être achevés dans un délai de 30 jours maximum.

Les prix et dimensions sont fixés par délibération.

Les emplacements sont désignés par le Maire ou son représentant à la suite les unes des autres.

### **C - Concessions bâties**

Des caveaux monobloc étanches NF de 2 à 4 places déjà installés sur les concessions, pourront être proposés à la vente selon les disponibilités.

Les prix et dimensions sont fixés par délibération.

Les emplacements sont désignés par le Maire ou son représentant à la suite les unes des autres.

### **D – Renouvellement**

Elles peuvent être renouvelées pour une durée équivalente sur demande du concessionnaire ou d'un ayant droit **2 mois avant la date d'échéance ou dans un délai maximum de deux ans** à compter de l'expiration de la concession sous réserve que la sépulture soit correctement entretenue. La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

Toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent l'expiration de la concession entraîne son renouvellement qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Le concessionnaire s'engage à fournir tous les moyens d'identification (changement d'adresse, référence d'une étude notariale...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

Les concessions temporaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

## **Article 17 : CONCESSIONNAIRES**

Chaque concession de terrain ne peut être consentie qu'à un seul titulaire sur qui repose les droits de la concession, même si le prix du terrain concédé est acquitté par plusieurs personnes.

Préalablement à toute opération d'inhumation, d'exhumation, de travaux ou de renouvellement effectuée sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits, selon les cas, au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

## **Article 18 : INALIÉNABILITÉ**

Les concessions de toute nature ne constituent pas des actes de vente, et ne comportent de ce fait, aucun droit réel de propriété, juste un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. **Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain étant hors de commerce**, au sens de l'article L.1128 du Code Civil.

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie testamentaire, par donation entre vifs ou par succession devant notaire, et ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou d'une quelconque opération spéculative.

## **Article 19 : TRANSMISSION DES CONCESSIONS**

Les concessions devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

### **A - par testament**

Le concessionnaire peut disposer de sa concession par **testament** en désignant parmi les héritiers naturels celui à qui reviendra la concession, à son décès, ou désigner un tiers si la concession n'a pas été utilisée.

A défaut de disposition testamentaire, la concession de famille passe à titre gratuit aux héritiers naturels les plus proches en degré en état d'indivision perpétuelle.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans la sépulture familiale sauf s'il est privé de ce droit par la volonté formellement exprimée du concessionnaire.

Un héritier pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par acte écrit.

Si le concessionnaire décédé sans laisser d'héritier n'a pas légué sa concession à une personne désigné dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### **B – par don ou legs**

Le concessionnaire, de son vivant, peut également transférer par **don ou legs** la disposition de sa concession :

- Uniquement à un membre de sa famille si la concession a déjà été utilisée.
- A un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée.

**Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire.**

Dans tous les cas, un acte de substitution entre le concessionnaire donateur et le donataire sera établi. L'acte de substitution sera signé par les parties et ratifié en la forme administrative (nouveau titre), par le Maire ou son représentant .

## **Article 20 : RÉTROCESSION**

Les concessions vides de tout corps et devenues sans utilité pour le titulaire, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation, peut être rétrocédées. Le titulaire renonce à tout droit sur sa concession.

### **A – À la Commune**

**La Commune n'est aucunement obligée d'accepter cette demande de rétrocession, à titre gratuit ou à titre onéreux, du terrain concédé.** Le conseil municipal ou le Maire, s'il est délégataire du conseil municipal, doit préalablement accepté la rétrocession avant qu'elle ne soit attribuée à une autre personne. Une indemnisation pour le temps restant à courir peut être prévue par le conseil municipal au prorata temporis de la durée de validité.

Pour les concessions temporaires : (prix initial x nombre d'années restantes) / durée initiale. Toute année commencée est considérée comme écoulée.

Pour les concessions perpétuelles : le conseil municipal présente une offre au titulaire. Cette proposition est définitive et non-négociable.

La construction (caveau et/ou monument) et objets funéraires devront être enlevés par le titulaire et le terrain nivelé. Si la construction et les objets funéraires restent en place, ils reviennent gratuitement à la Commune. Le rétrocédant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

**Lorsque la concession est rétrocédée à la Commune, elle est libre de l'attribuer à une autre personne en lui faisant signer un nouvel acte de concession.**

### **B – À un tiers**

Soit le titulaire de la concession connaît un repreneur et renonce à ses droits sur la concession au bénéfice d'un tiers identifié, alors l'accord express du conseil municipal est nécessaire.

Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession.

Il peut revendre le caveau et/ou monument au repreneur s'il accepte la concession en l'état ou enlever les monuments funéraires, préalablement à la rétrocession, en vue de les revendre à un tiers.

Si le concessionnaire souhaite rétrocéder sa concession à une tierce personne identifiée, elle doit être, au préalable, rétrocédée à la Commune qui pourra la réattribuer à cette tierce personne. Nouveau contrat pour une nouvelle concession.

**Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, en cas de décès du titulaire, il est impossible de revenir sur les termes du contrat.**

## **Article 21 : EXPIRATION, RENOUVELLEMENT, ABANDON ET REPRISE**

### **A – Expiration et renouvellement**

Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée doit intervenir au plus tard dans les **deux années** qui suivent leur échéance. La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

Autant que possible, les familles seront avisées de la date d'expiration par avis individuel.

A défaut de paiement lors du renouvellement, le terrain concédé sera légalement repris par la Commune qui n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou les personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille n'étant pas requise.

Pendant le délai des deux ans précité, les familles en justifiant de leurs droits pourront retirer les signes funéraires, pierres tombales et autres objets placés sur la sépulture, à défaut la commune disposera librement des matériaux ainsi récupérés qui intégreront le domaine privé de la Commune ; ou bien la famille procédera au renouvellement.

La Commune pourra procéder à l'arrachage des arbustes, l'enlèvement et la démolition ou la revente des monuments et signes funéraires ; elle fera son affaire des matériaux et objets ainsi récupérés.

La Commune peut refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité, de la salubrité publique ou mettant en péril les concessions avoisinantes.

Le renouvellement pourra être possible si les travaux préconisés par la commune sont exécutés.

En l'absence de renouvellement et d'opposition connue ou attestée, les restes mortels non exhumés par les familles seront recueillis dans des boîtes à ossements déposées à l'ossuaire et pourront être crématisés ; les cendres seront dispersées au Jardin du souvenir dans le puit de dispersion.

### **B – Abandon suite à non-renouvellement**

En cas d'abandon de la sépulture par la famille au profit de la Commune, une attestation d'abandon devra être signée par la famille en faisant mention des devenir des ossements (et ce, après un minimum de 5 ans après la dernière inhumation), du monument ou autre signe funéraire présent sur la sépulture.

### **C – Reprise des concessions en état d'abandon**

Si une concession de plus de 30 ans a cessé d'être entretenue et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure de reprise terminée, en l'absence d'opposition connue ou attestée, les restes mortels seront recueillis dans des boîtes à ossements déposées à l'ossuaire et pourront être crématisés ; les cendres seront dispersées au Jardin du souvenir – puit de dispersion.

### **D- Reliquaires ou boîtes à ossements**

Dans toutes les procédures de reprise (abandon, non renouvellement, reprise administrative), les restes mortuaires, nommément identifiés, sont placés dans un reliquaire et sont conservés dans l'ossuaire ou incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les reliquaires et les noms des défunts sont répertoriés et enregistrés en mairie.

## **IV – UTILISATIONS, AMÉNAGEMENTS ET INTERVENTIONS**

Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

Les zones de travaux (fosses et caveaux ouverts en vue d'une inhumation ou pour l'accomplissement de travaux) devront être matérialisées par les entreprises au moyen d'obstacles visibles (rubalise, couvercles spéciaux, autres ouvrages résistants) afin d'écartier tout danger.

En cas de non-respect, les contrevenants pourront faire l'objet de poursuites.

### **Article 22 : AMÉNAGEMENT DES SÉPULTURES**

#### **A – Autorisations**

Toute entreprise devant effectuer des travaux sur les sépultures doit prévenir la mairie de la date et de la durée de son intervention en établissant une déclaration de travaux détaillée et signée du concessionnaire ou de son ayant droit ou mandataire **10 jours** avant le début d'exécution des travaux, indiquant l'identification de la concession, nature, description et durée des travaux, nom et adresse de l'entrepreneur.

Les interventions ainsi autorisées comprenant notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ainsi que tous autres travaux ne peuvent être réalisés que dans les limites du terrain concédé.

Tout travail entrepris sans autorisation, ou contrairement aux indications données, sera immédiatement suspendu sur la réquisition d'un policier municipal.

Tout travail commencé sera poursuivi jusqu'à son parfait achèvement.

#### **B – Respect des sépultures**

Il est interdit, aux entrepreneurs et à leurs ouvriers de déposer, même momentanément, ni terres, ni matériaux, ni vêtements ou objets quelconques sur les sépultures voisines. Il est, de même, interdit d'enlever ou déplacer les signes funéraires qui s'y trouvent.

Les ouvriers des entrepreneurs travaillant dans les cimetières, s'y comporteront avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Ils se conformeront à toutes les prescriptions de l'administration. Tout chant, toute discussion violente ou manifestation bruyante, leur sont interdits.

Ils ne pourront pas y laisser séjourner, pendant leur absence, leurs instruments de travail.

Aucun travail de construction ni de terrassement n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

Toute infraction constatée entraînera leur expulsion, sans préjudice des poursuites de droit, s'il y a lieu.

#### **C – Fin des travaux**

Dès l'achèvement des travaux, l'entrepreneur ou la personne chargée des travaux, sera tenue de faire enlever les graviers et débris provenant des travaux, de nettoyer et remettre en état avec soin les abords de la sépulture. Les fosses devront être recouvertes provisoirement et balisées tout autour, pour éviter un quelconque accident et garantir la sécurité des personnes.

### **Article 23 : CARACTÉRISTIQUES DES CAVEAUX ET MONUMENTS**

#### **A – Caveaux**

La construction des caveaux sera soumise à l'approbation de l'administration municipale et devra présenter toutes les garanties de solidité, répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'hygiène (étanchéité, système de filtration). Les dimensions correspondant au nombre de places figurant sur l'acte de concession devront être scrupuleusement respectées.

#### **B – Monuments**

Les monuments édifiés sur les caveaux, quelle que soit leur forme, se feront au choix des concessionnaires et feront l'objet d'une demande de travaux accompagnée d'un plan de coupe avec les dimensions. Les monuments ainsi édifiés, devront obligatoirement respecter les dimensions en plan de la concession. La hauteur maximale des monuments est fixée à deux mètres par rapport au terrain naturel.

Les caveaux autonomes préfabriqués en béton sont équipés d'un système épurateur permettant une évacuation des gaz qui ne doit pas être modifié, bouché ou supprimé, notamment lors de l'habillage du monument.

### **C – Entre-tombes**

Les concessions sont séparées les unes des autres, tant sur les côtés latéraux qu'en tête et aux pieds, par un espace libre de 0,30 m à 0,50 m, fourni par la commune. Ces **inter-tombes** ne sont pas concédées, mais seulement susceptibles d'être utilisées par les familles, pour accéder à la concession ou au caveau. Elles devront être cimentées brutes et non recouvertes par les concessionnaires, pour faciliter la circulation et l'entretien autour des sépultures (semelle de propreté).

Il est interdit de déposer sur ces passages des objets funéraires ou ornements et d'y effectuer des plantations. Aucun arbre de hautes tiges ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures et les entre-tombes.

### **D - Gravures**

Les gravures ou inscriptions placées sur les pierres tombales ou monuments funéraires feront l'objet d'une demande de travaux et d'approbation du **service cimetière**.

### **E - Infiltrations**

L'administration municipale décline toute responsabilité dans le cas où des infiltrations d'eau se manifesteraient à l'intérieur d'un caveau par le fait de l'apparition d'une source ou d'une formation temporaire d'une nappe d'eau résultant de chutes de pluies anormalement abondantes. La vidange du caveau devra être effectuée par le prestataire choisi par la famille. Celui-ci devant s'engager à vidanger les eaux usées résultant de ces pompages conformément à l'article 91 du Règlement Sanitaire Départemental. Le travail de pompage est effectué sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée, en aucun cas l'eau de pompage ne pourra être déversée dans le cimetière sous peine de poursuites envers le contrevenant.

## **Article 24 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX**

### **A - Matériaux – Échafaudages**

Il est interdit d'encombrer les allées du cimetière, de gêner la circulation ou l'accès des fosses, par des dépôts de matériaux ou des échafaudages destinés à la construction des sépultures. En aucun cas, les dépôts de matériaux seront admis à l'intérieur du cimetière. Les chantiers ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de démontage d'un caveau, ce dernier ne pourra être déposé aux abords immédiats de la tombe, mais entreposé en un endroit destiné à cet effet. Le non-respect de cette pratique entraînera l'évacuation des pierres tombales et ce, aux frais de l'entrepreneur.

La confection de mortier ou béton sera autorisée sur le sol des allées à condition d'utiliser des bacs à béton et de n'apporter aucune gêne au cimetière.

Les gravois, pierres et débris devront être recueillis et évacués au fur et à mesure qu'ils se produisent. Les terres issues des terrassements seront évacuées dans les mêmes conditions.

Aucune négligence sur ces points ne sera tolérée, ni aucune excuse admise.

La non-observation des prescriptions ci-dessus pourra entraîner, pour l'entrepreneur, l'obligation de démolir la construction à la demande de l'administration municipale. Dans le cas de refus par l'entrepreneur d'exécuter la mise en conformité de l'ouvrage, l'administration municipale se réservera le droit de faire exécuter les travaux aux frais et charge du contrevenant.

### **B – Responsabilités**

Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner du fait de leurs travaux, ainsi que tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci.

La Commune peut refuser temporairement ou définitivement l'autorisation d'exécuter des travaux dans l'enceinte du cimetière aux entrepreneurs et particuliers qui ne respecteraient pas les dispositions du présent règlement, ainsi que dans des circonstances exceptionnelles ou pour des raisons de sécurité.

## **Article 25 : ENTRETIEN DES SÉPULTURES**

### **A – Droits et obligations du concessionnaire**

Les familles sont instamment invitées à apporter le plus grand soin à l'entretien de leurs tombes, à ne pas salir ou encombrer les tombes voisines, de façon à contribuer avec l'administration, à la propreté et à la bonne tenue du cimetière.

Les débris provenant de cet entretien, les objets hors d'usage ou malpropres, doivent être enlevés et déposés aux endroits prévus à cet effet. En règle générale, tous les terrains concédés construits ou non doivent être entretenus par les concessionnaires en état de propreté, les monuments seront maintenus par eux en bon état de conservation.

En cas de non-respect de cette obligation, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure.

Les ornements funéraires ou tout autre objet sont interdits sur les allées, le passage inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière. Le dallage au regard des sépultures est également interdit.

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté sur les concessions pleine terre, ni sur les surfaces inter-tombes.

Les arbustes présents sur l'emprise des concessions ne devront pas dépasser la hauteur maximale de 50 cm et la largeur de la concession, hors semelle de propreté tolérée par la Commune. En cas de dépassement en hauteur ou en largeur, l'administration demandera au concessionnaire ou ses ayants droits de se conformer aux prescriptions du présent règlement. Si la mise en demeure reste sans effet, la Commune se réserve la possibilité d'intervenir. Les sommes engagées seront ensuite recouvrées par le receveur municipal en vertu d'un titre exécutoire rendu par le Maire à la charge du titulaire de la concession.

Les plantations qui seront reconnues nuisibles seront élaguées ou même abattues si nécessaire.

La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être engagée pour des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien, en particulier les joints d'étanchéité des monuments ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

### **B – « Ici aussi, je trie »**

Dans une démarche de valorisation et de réemploi des déchets du cimetière et afin d'améliorer le tri et le recyclage, de limiter la production des déchets, des points de collectes « Ici aussi, je trie » avec des conteneurs de couleurs différentes, sont répartis sur 8 zones identifiées du cimetière.

### **C – Monuments funéraires menaçant ruine**

Le Maire peut, par arrêté, mettre en demeure le titulaire d'une concession funéraire de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur la concession.

A l'issue du délai fixé dans l'arrêté, en cas de non-réalisation des travaux, une deuxième mise en demeure assortie d'un nouveau délai, sera envoyée.

Si les travaux prescrits ne sont pas effectués dans ce nouveau délai, en cas de danger persistant, la Commune se substituera au titulaire de la concession et fera réaliser d'office les travaux.

Les sommes engagées seront ensuite recouvrées par le receveur municipal en vertu d'un titre exécutoire rendu par le Maire à la charge du titulaire de la concession.

Dans le cas où la concession présente un péril, ordinaire ou imminent, la procédure applicable définie par le Code de la Construction et de l'Habitation sera engagée par la Commune avec prise de l'arrêté de péril.

Celui-ci sera assorti d'un délai d'exécution qui ne pourra être inférieur à un mois, et prescrira les travaux nécessaires afin de faire cesser le péril (réparation ou démolition).

### **V – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET DE SES ANNEXES**

L'accueil et la surveillance du cimetière est assuré par le personnel municipal qui est autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement.

En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise.

Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 26 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Tous les arrêtés et règlements antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 27 : EXÉCUTION ET PUBLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Chef de poste de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement et de ses annexes qui seront affichés à l'intérieur du cimetière et porté à la connaissance du public par tout autre moyen de communication.

## **VI - ANNEXES au RÈGLEMENT INTÉRIEUR du CIMETIÈRE COMMUNAL**

### **A – COLUMBARIUM**

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou deux urnes cinéraires moyennant un tarif fixé par le conseil municipal.

#### **Article 28: DESTINATION DES CASES**

Le columbarium est divisé en cases, destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer une ou quatre urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

#### **Article 29: ATTRIBUTION**

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées à Milhaud, ou domiciliées alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune, les personnes non domiciliées à Milhaud, mais y ayant droit à une sépulture de famille, déjà fondée dans le cimetière communal, quel que soient leur domicile et le lieu du décès ; aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'Officier d'État Civil de la commune du lieu de crémation et l'autorisation du Maire de Milhaud ou de son représentant.

#### **Article 30 : EXPRESSION DE LA MÉMOIRE**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par gravure sur le couvercle de fermeture pour les columbariums numérotés de 1 à 6.

Pour le columbarium numéroté 7, elle se fera par apposition sur la porte de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Les textes à graver doivent comprendre uniquement les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts et numéro de la case.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix, pour la réalisation des gravures.

Toute demande de gravure fera l'objet d'une demande de travaux et d'approbation par le service cimetière.

Chaque case pouvant accueillir plusieurs urnes, la disposition des gravures et/ou des plaques doit permettre l'inscription des mémoires.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

#### **Article 31: EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium, ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques, sont obligatoirement exécutées, en présence d'un agent de la mairie, par une entreprise spécialisée habilitée.

#### **Article 32 : ORNEMENTATION DES CASES**

Pour ne pas porter atteinte à la solidité ou à la sécurité des ouvrages, ne pas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium, tout ornementation funéraire personnel ou religieux sont prohibés.

Sur le monument, sur ses côtés, à son pourtour, aucune décoration telle que cadre, médaillon, jardinière mobile, plaque, galet, statue ou autre ornement n'est autorisé.

Le fleurissement devant le columbarium est autorisé pendant 1 mois : après le décès, à la Toussaint et aux Rameaux.

En dehors de ces périodes, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

Aucune plantation n'est autorisée.

### **Article 33 : DÉPÔT DES URNES**

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire ou son représentant. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée ou la famille.

### **Article 34 : RETRAIT DES URNES**

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire ou son représentant. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit). L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance d'un agent de la mairie.

### **Article 35 : CONCESSION D'EMPLACEMENT**

Les concessions de case du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

### **Article 36 : DEMANDE DE CONCESSION**

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie.

L'administration municipale désigne l'emplacement de la case concédée. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

### **Article 37 : TARIF ET DURÉE DE LA CONCESSION**

Les concessions des cases des columbariums numérotés 1 à 6 sont accordées à perpétuité.

Les cases du columbarium numéroté 7 sont concédées pour une durée temporaire de 30 ans, renouvelable à l'échéance.

Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature en application des délibérations du Conseil Municipal ayant fixé le tarif et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium.

### **Article 38 : RENOUVELLEMENT**

Pour la concession à durée limitée, à son expiration, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au jour de la demande de renouvellement.

Les concessionnaires et leurs ayants droit disposent d'un délai **de deux ans** après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

Un avis sera adressé aux ayants droits, si connus, avant l'expiration de la concession afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

En cas de non renouvellement, les conditions de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

### **Article 39 : RETROCESSION**

Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement. Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune .



#### **Article 40 : REPRISE PAR LA COMMUNE**

A défaut de renouvellement de la concession, dans le délai de **deux ans** après son expiration, la case redevient possession de la commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. L'urne sera retirée de la case non renouvelée et sera déposée à l'ossuaire ou il sera procédé à la dispersion des cendres contenues dans l'urne dans le puit de dispersion du Jardin du Souvenir.

Les urnes vides seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques d'identification.

La Commune n'est pas tenue de publier ou de notifier la reprise.

Le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter par écrit le retrait de l'urne ou des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation.

La mairie devra s'assurer de la destination de l'urne pour une dispersion dans le puit du Jardin du Souvenir ou un transfert dans une autre concession et qu'elle soit conforme aux lois et règlements en vigueur.

La commune reprend alors de plein droit et gratuitement la case redevenue vide.

#### **Article 41 : REGISTRE**

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

### **B - JARDIN DU SOUVENIR**

Un puit dédié à la dispersion des cendres est réservé au sein du cimetière de Milhaud. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les graviers autour du puits de dispersion, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés sous peine de poursuite de droit.

#### **Article 42 : DROIT DES PERSONNES**

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code général des collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal, en application de l'article L 2223-3 du CGCT.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent de la mairie habilité, après autorisation délivrée par le maire.

#### **Article 43 : AUTORISATION DE DISPERSION**

Chaque dispersion doit être autorisée par ~~l'autorité municipale~~ le Maire ou son représentant. Elle doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès des services municipaux. Il sera fixé avec la personne ayant qualité à pouvoir aux funérailles de la date et l'heure de la dispersion.

Si la volonté exprimée de son vivant par le défunt était, soit le dépôt ou l'inhumation de l'urne dans une propriété privée, après autorisation du Préfet, soit la dispersion des cendres en pleine nature, en dehors des voies et espaces publics, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt.

#### **Article 44 : REGISTRE**

Toute dispersion autorisée sera mentionnée dans le registre tenu par la mairie comportant les noms, prénoms, dates de naissances et de décès des personnes concernées.

#### **Article 45 : ORNEMENTS**

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du jardin du souvenir, sur le puit de dispersion, à l'exception du jour de la dispersion des cendres, du jour de la Toussaint et aux Rameaux pour une période de 1 mois.

Aucune plantation n'est autorisée.

#### **Article 46 : EXPRESSION DE LA MÉMOIRE**

A la demande des familles et après accord de la demande de travaux, une plaquette sera fournie par le **service cimetière** sur laquelle pourra être gravés à la charge de la famille, les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès et sera collée par la personne habilitée par la mairie, uniquement sur la stèle de remarque.

## **C – REGROUPEMENT CONFESSIIONNEL**

Sans préjudice pour le principe de neutralité posé par l'article L. 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de permettre aux familles de confession musulmane d'inhumer leurs proches dans le respect des prescriptions religieuses ou coutumières, il a été décidé par délibération en date du 11 décembre 2014 de créer un regroupement confessionnel de sépultures.

### **Article 47 : EMPLACEMENTS**

L'emplacement réservé figure sur le plan du cimetière **Allée S Section 1.**

### **Article 48 : TERRAIN CONCÉDÉ**

#### **A – Concession et utilisation**

Les concessions sont accordées exclusivement :

- aux personnes domiciliées sur la commune.
- aux ascendants et descendants directs, de 1<sup>er</sup> degré, d'une personne domiciliée sur la commune.
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune.

Les concessions sont individuelles. Elles ne peuvent recevoir qu'un seul cercueil en pleine terre. Elles resteront non-bâties et seuls sont admis des pierres tombales et ornements funéraires rudimentaires.

#### **B – Durée et tarifs**

Les concessions sont trentenaires et renouvelables dans les conditions de l'article 16 du présent règlement.

Le tarif de la concession est fixé par délibération du conseil municipal.

Aucune réservation de concession (avant paiement du prix) ne sera possible.

#### **C – Orientation et dimensions**

L'orientation des tombes sera définie d'un commun accord entre le Maire et le représentant local du culte musulman.

Pour la bonne gestion du cimetière, l'alignement des tombes sera identique à l'intérieur du secteur réservé à cet effet.

Les concessions auront une dimension de 2,00 m x 1,00 m sur 1,50 m de profondeur. Un espacement de 50 cm entre chaque concession devra être respecté.

### **Article 49 : SALUBRITÉ**

L'ensemble des règles et prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité, notamment celles relatives à la conservation des corps et à leur mise en bière, doivent être strictement respectées. A ce titre, l'inhumation directement en pleine terre et sans cercueil est interdite.

Les opérations funéraires d'exhumation et de réinhumation seront réalisées en présence de la famille et, à défaut, en présence d'un représentant du culte musulman.

### **Article 50 : RÈGLES GÉNÉRALES**

Toutes les dispositions du règlement du cimetière et auxquelles il n'est pas dérogé par le présent chapitre, s'appliquent également au regroupement confessionnel.

Fait à Milhaud, le 20 décembre 2024

Le Maire

**Jean-Luc DESCLOUX**



